(N° 18)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Décembre 1871.

Libre entrée des denrées alimentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le prix des denrées alimentaires est élevé.

La dernière récolte a notoirement laissé un déficit.

L'hiver s'annonce rude et peut être long.

Dans ces circonstances, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de décréter immédiatement la libre entrée des denrées alimentaires.

Tel est l'objet du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous soumettre.

Cette proposition ne préjuge en rien l'adoption de la loi que mon honorable prédécesseur a présentée le 28 novembre dernier. Mais, d'une part, il semble évident que les questions de principe ou de compensation pour le Trésor, que cette loi soulève, ne peuvent être résolues dans le courant de ce mois; d'autre part, il n'est pas moins certain que si, dans des circonstances normales, la liberté absolue pouvait encore aujourd'hui rencontrer quelques objections ou quelques doutes, il n'en est assurément pas ainsi dans le moment actuel.

La durée de la loi est limitée au 1er mai prochain; avant cette époque, les Chambres auront pu discuter, comme loi permanente, le projet du 28 novembre; à cette époque aussi les résultats de la future récolte pourront être prévus jusqu'à un certain point, et la réaction sur les prix s'opérera selon ces prévisions.

Le Ministre des Finances.

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarées libres à l'entrée, les marchandises suivantes :

1° Bestiaux : taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux ; moutons, agneaux et porcs ;

2° Viandes ;

3° Grains : froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drèche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces ; gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son, amidon, fécules et autres substances amilacées ; pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice ;

4° Riz de toute espèce.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Elle cessera de sortir ses effets le 1er mai 1872.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1871.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.